



CŒUR & CÔTEAUX
COMMINGES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° DE2023-36

DECISION
ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
« BIODECHETS COTEAUX »

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur Côteaux du Comminges,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-158 en date du 7 juillet 2022 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2023-255 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023, fixant les tarifs des produits mis en vente de la régie de recettes Biodéchets Côteaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/12/2023 :

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes « Biodéchets Côteaux », à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Boulevard Jésus Mujica, 31 350 Boulogne-sur-Gesse.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Bio seau

Compte d'imputation : 706888

- 2. Composteur individuel
- 3. Lombricomposteur

Compte d'imputation : 706888
Compte d'imputation : 706888

ARTICLE 4 – Les tarifs sont fixés par délibération n° 2023-255 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Chèque ;
- 3° : Numéraire ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture datée portant mention du cachet « payé ».

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire : Service de Gestion comptable de St Gaudens.

ARTICLE 7 – L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public de St Gaudens et au bureau de la Banque Postale, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – La Présidente et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de St Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Gaudens, le 28/12/2023,

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRI

